

COMMUNE DE BEGUEY  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2013-07-03

L'an deux mille treize le quatre juillet à vingt heures trente

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean RUPERT, Maire.

Date de convocation : 27/06/2013

PRESENTS : MM. RUPERT J - BESSON F - BEUNE J.C - BOUQUEY J - CESCO M - DAURAT F - Mme LAULAN S - MM. PREAUT P - PUECH M - Mme RUDELL C - M. YUNG R.

EXCUSES : Mmes DELAGE S (pouvoir à M. DAURAT) - FONTEYREAUD L - DENNINGER H.

ABSENTS : M. BAIGNEAU C.

Secrétaire de séance : Mme RUDELL C.

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 11 Pouvoirs : 01

**Objet : Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L 300-2, R 121-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

1. De prescrire la révision du POS et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs suivants :
  - Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune ;
  - Définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre à la fois la préservation et le développement harmonieux de la commune : habitat et environnement ;
  - Prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire de la commune, afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;
  - Favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie, ainsi que des espaces agricoles ;
  - Favoriser le développement de l'activité économique, artisanale et commerciale ;
  - Améliorer la circulation et le stationnement sur la commune.
2. De retenir pour modalités de concertation préalable avec la population les éléments suivants :
  - Information dans le bulletin municipal, par affichage et sur le site internet de la commune ;
  - Insertion dans la presse ;
  - Tenue d'une réunion publique ;
  - Mise à disposition des habitants d'un registre, en Mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public.

3. D'associer l'Etat, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L.123-7 à L. 123-9 et R 123-16 du code de l'urbanisme.
4. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU.
5. De solliciter de l'Etat qu'une dotation, au titre de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.
6. Dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 121-4 et L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A M. le Sous-Préfet,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Général,
- Au représentant de la Chambre d'Agriculture,
- Au représentant de la Chambre des Métiers,
- Au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Au représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de P.L.H., dont la commune est membre,
- Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est comprise la commune.

2

En application de l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le dossier peut être consulté en Mairie.

Pour copie conforme  
Le Maire,  
Jean RUPERT

